

Mise en ligne : 1<sup>er</sup> août 2019.  
Dernière modification : 15 mai 2022.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MINES ET TRANSPORTS

Épisode précédent :

Société concessionnaire des mines d'Ouenza :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Concessionnaire\\_Mines\\_Ouenza.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Concessionnaire_Mines_Ouenza.pdf)

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MINES ET TRANSPORTS  
précédemment dénommée « Société concessionnaire des mines d'Ouenza »  
Siège social 8, rue Monge, ALGER  
(*Le Matin*, 3 novembre 1940)  
(*L'Œuvre*, 6 novembre 1940)

Dans son assemblée, tenue à Alger le 28 septembre, la Société africaine de mines et transports a voté un solde de dividende de 50 francs brut pour l'exercice clos le 31 août 1939.

Il sera en conséquence payé, à partir du 15 novembre contre coupon n° 15

42 fr. 60 net pour les actions au nominatif ;

39 fr. 35 net pour les actions au porteur.

Le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, et ses succursales en France et en Afrique du Nord, ainsi que la Banque de l'Union Nord-Africaine, à Alger, sont chargés du paiement de ce solde de dividende.

---

Société africaine de mines et transports  
Société anonyme  
au capital de 25.685.000 francs  
Siège social à ALGER : 8, rue Monge  
R.C. Guelma n° 4.236  
(*L'Écho d'Alger*, 12 et 22 décembre 1940)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société ci-dessus dénommée sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à PARIS, rue Magellan, n° 8, pour le lundi 30 décembre 1940, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

1° Proposition de transfert du siège social en France ;

2° Modifications à apporter aux statuts tant comme conséquence de ce transfert de siège que pour mettre le texte en harmonie avec la législation en vigueur, spécialement aux articles 4, 11, 27, 28, 29, 31 et 35.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le texte imprimé des résolutions à soumettre à l'assemblée extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social à Alger, dans les délais légaux. Les actionnaires pourront, en outre, en prendre connaissance à Paris, 8, rue Magellan.

Messieurs les actionnaires qui ne pourraient assister à cette assemblée peuvent se faire représenter. Toutefois, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou représentant légal d'un actionnaire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins à l'avance, soit au siège social, soit dans une maison de banque ou un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Le conseil d'administration.

---

*Annuaire Desfossés*, 1945, p. 765 :

Société africaine de mines et transports

Conseil : MM. Chabert Pierre, pdt.-dir. ; M. Auzepy, A. Baptifaut, A. Bonnefoy-Sibour, G. Denoix, E. Leclerc, Ch. Magny, P. Moroni, Ch. Richon.

Commissaires aux comptes : MM. J. Dhaussy, Ch. Guilliot.

Capital social : ramené en 1941 de 25.685.000 francs à 5.137.000 francs, chiffre actuel, par remboursement de 400 francs, le nominal des 51.370 actions étant réduit de 500 à 100 francs.

---

*Annuaire Desfossés*, 1948, p. 818 :

Société africaine de mines et transports

Conseil : MM. G. Denoix, pdg ; P. Lanselle, F. Bloch-Lainé, L. Musy, M. Tardieu.

Commissaires aux comptes : MM. J. Dhaussy, Ch. Guilliot.

Capital social : 5.407.300 fr. divisé en 54.073 actions de 100 fr. sur lesquelles 2.703 ont été remises à l'Etat pour règlement de l'impôt de solidarité nationale.

---

## SOCIETE AFRICAINE DE MINES ET TRANSPORTS (BALO, 12 décembre 1949)

Société anonyme au capital de 5 407.300 F.

Siège social : 5, avenue de Friedland, à Paris.

R. C. : Seine 299815 B.

### DEUXIÈME CONVOCATION

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Société africaine de mines et transports », qui avait été convoquée pour le 5 décembre 1949, n'ayant pu se tenir valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social, les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Paris, 5, avenue de Friedland (bureau 123), pour le mardi 27 décembre 1949, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait déjà l'objet de la précédente assemblée :

Ordre du jour.

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Augmentation de capital par incorporation de réserves disponibles ;

3° Modifications des statuts de la société.

Il est rappelé que tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, peut assister ou se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire et chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions,

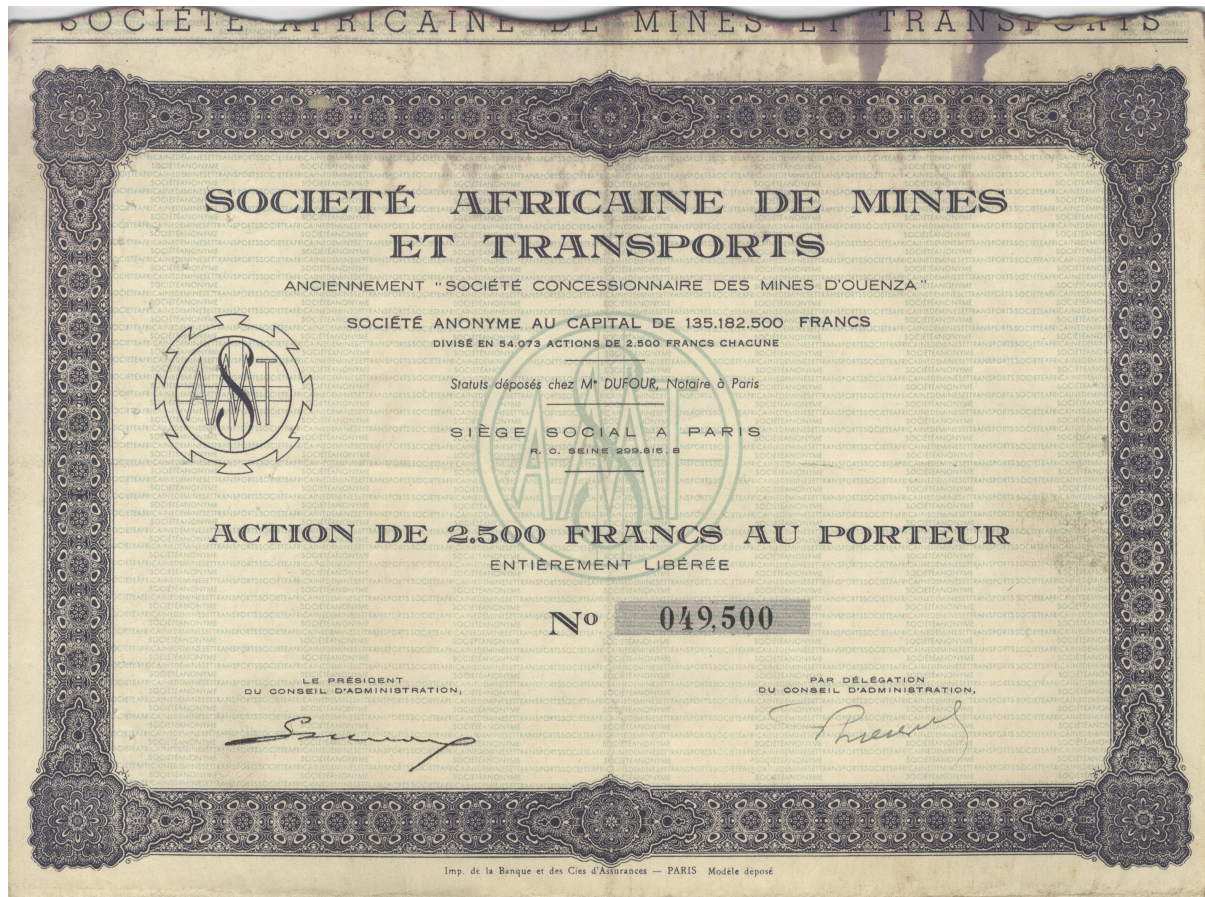
sans limitation. Toutefois, nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer cinq jours avant l'assemblée le certificat en constatant le dépôt dans une banque, un établissement de crédit, chez un agent de change, ou au siège social de la société, 5, avenue de Friedland, à Paris.

Le conseil d'administration.

---

1950 : CAPITAL PORTÉ À 135.182.500 FR EN ACTIONS DE 2.500 FR.



Coll. Serge Volper

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MINES ET TRANSPORTS**  
ANCIENNEMENT « SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DES MINES D'OUENZA »

Société anonyme au capital de 135.182.500 fr..  
divisé en 54.073 actions de 2.500 fr. chacune

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris

Siège social à Paris  
R.C. Seine 299.815 B

**ACTION DE 2.500 FRANCS AU PORTEUR**  
entièrement libérée

Le président du conseil d'administration : Denoix  
Par délégation du conseil d'administration : ?  
Imp. de la Banque et des Cies d'assurance, Paris

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MINES ET TRANSPORTS  
(*L'Information financière, économique et politique*, 12 mai 1950)

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 2 juin, à l'effet de délibérer d'une part sur les comptes de l'exercice 1949 et, d'autre part, sur l'augmentation du capital. Le nominal des actions serait porté, suivant les propositions du conseil, de 2.225 à 2.500 francs par application directe au capital d'une somme de 14.870.075 francs prélevée sur les bénéfices de l'exercice qui ont atteint 20.083.684 fr. Le reliquat de ces bénéfices, majoré du report à nouveau et d'un prélèvement modéré sur la réserve facultative, permettrait de couvrir diverses attributions statutaires et de distribuer un dividende brut de 120 fr. (net 98 fr.) égal au précédent. Faute de quorum le 2 juin, les assemblées seront reportées au 26 juin.

---

*Annuaire Desfossés*, 1953, p. 617 :  
Société africaine de mines et transports  
Conseil : MM. G. Denoix, pdg ; P. Lanselle, F. Bloch-Lainé, L. Musy, E. Sassier, M. Tardieu.  
Commissaires aux comptes : MM. J. Dhaussey, Ch. Guilliot.  
Capital social : 135.182.500 fr. divisé en 54.073 actions de 2.500 fr., dont 2.703 ont été remises à l'État en règlement de l'impôt de solidarité.

---

Société Africaine de Mines et Transports  
(*L'Information financière, économique et politique*, 29 juin 1954)

Au cours de la discussion intervenue à l'assemblée du 25 juin, le représentant de la Société nationale d'investissement, M. P. Brière, a fait une déclaration dont nous reproduisons ci-après les principaux passages.

Après avoir constaté que le conseil d'administration a laissé passer les délais impartis pour proposer, comme il lui avait été demandé, la distribution du portefeuille de la société sous le bénéfice des dispositions du décret fiscal du 30 juin 1952, M. Brière a affirmé que cette attitude a imposé à la société une perte de substance de plus de 100 millions pour 1953 et 1954 et maintient au moins 6 millions de dépenses pour chacune des années ultérieures. Le conseil porte la responsabilité d'une telle situation. Pour réduire au maximum les frais d'existence de la Société, M. Brière a proposé les mesures suivantes :

- 1° Suppression totale des tantièmes du conseil ;
- 2° Modification de la date de clôture de l'exercice social pour permettre la distribution des produits de la société dans les deux mois qui suivront leur encaissement ;
- 3° Demande d'une représentation au conseil de l'Ouenza dont les tantièmes correspondants reviendront, en totalité à l'A.M.T. et permettront la couverture des frais généraux.

M. Brière a conclu ainsi :

« La S.N.I. revendique le mérite de s'être opposée à des points de vue et à une politique indiscutablement contraire aux intérêts de tous les actionnaires de l'A.M.T.

Ce faisant, elle estime avoir mis tous ses moyens au service de l'épargne privée de ce pays que certains critiquent tant, mais à laquelle finalement on fait toujours appel. »

Le président a indiqué qu'à partir de 1954, les actionnaires seront pratiquement exonérés de la taxe proportionnelle de 18 % et qu'à partir de 1955, l'impôt sur les sociétés sera à peu près nul. À partir de 1955, le dividende net d'une action de la Société Africaine sera ainsi sensiblement supérieur au dividende de deux actions Ouenza. En outre, la société pourra modifier la date de clôture des exercices, de manière à répartir rapidement à ses actionnaires les coupons Ouenza qu'elle aura encaissés.

L'assemblée a voté les résolutions par 31.706 voix contre 2.213. Elle a approuvé les comptes de 1953 et voté un dividende net de 1.565 fr. contre 392 précédemment.

---

Société africaine de mines et transports  
(*L'Information financière, économique et politique*, 23 juin 1955)

La déclaration faite par M. P. Brière, représentant de la Société Nationale d'investissements, à l'assemblée extraordinaire du 21 juin, précise notamment ;

« La Société Africaine de Mines possède 120.360 actions Ouenza. Notre capital est divisé en 54.073 actions. À chaque action A.M.T. correspond donc 2,22 actions Ouenza, ce qui veut dire que toute opération sur le capital de l'Ouenza se répercute sur l'action A.M.T. affectée d'un coefficient 2,22. Raison péremptoire pour que soit réservé à l'A.M.T. au conseil de l'Ouenza, le nombre de sièges qui correspond au capital qu'elle détient. »

L'assemblée extraordinaire a décidé l'annulation des résolutions votées par l'assemblée extraordinaire du 27 mars 1953 et relatives à une augmentation du capital, leur objet ayant été réalisé par d'autres moyens. L'assemblée a décidé, en outre, que les exercices sociaux commenceront le 1<sup>er</sup> août d'une année et se termineront le 31 juillet de l'année suivante. L'exercice commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1955 aura exceptionnellement une durée de 7 mois.

L'article 20 des statuts a été modifié pour permettre de ramener à trois, minimum légal, le nombre des administrateurs. L'article 31 a été également modifié afin de supprimer les tantièmes tout en maintenant les jetons de présence ; le représentant de — la S.N.I. s'était élevé contre le maintien de ces jetons de présence.

L'assemblée ordinaire, tenue ensuite, a approuvé les comptes de 1954 et fixé le dividende net à 2.763 fr. payable à partir du 11 juillet.

---

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MINES ET DE TRANSPORTS

[Desfossés 1956/587]

SIÈGE SOCIAL : 5, avenue de Friedland, Paris.

CONSTITUTION : Société anonyme française, constituée en 1903, pour une durée de 75 ans.

CONSEIL :

Denoix (G.), 251 (Créd. foncier mex.), 587 (pdg ex-Conc. Ouenza), 930 (Pied-Selle), 2121 (Printemps).

Chasse (Maurice)[dg hon. CDC], 121(BFCE), 126 (ex-BFCE), 129 (Parisienne de réescompte), 587 (ex-Conc. Ouenza).

Lanselle (P.), 587 (ex-Conc. Ouenza).

Musy (L.), 587 (ex-Ouenza), 645 (pdt délégué Marocaine du Djebel Chicker), 1247 (Le Conducteur élect. blindé incombustible).

Tardieu (M.), 587 (ex-Conc. Ouenza).

Camoin (P.) : comm. cptes.

Guilhot (Ch.) : comm. cptes



OBJET : À l'origine, l'exploitation d'une concession de mines de fer, cuivre et autres métaux, située à Ouenza (arrondissement de Constantine). Concession apportée en 1914 à la Société de l'Ouenza, toutes opérations et prises d'intérêts se rapportant à des objets analogues.

PARTICIPATIONS : Société de l'Ouenza.

CAPITAL SOCIAL : 135.182.500 fr., divisé en 54.073 actions de 2.500 fr.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES : 5 % à la réserve légale, 6 % d'intérêt aux actions sur leur capital nominal ; prélèvements facultatifs pour réserves ou reports. Le solde aux actions.

SERVICE FINANCIER : Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ; B.N.C.I.

TRANSFERTS : Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

COUPONS NETS AU PORTEUR : N° 27 (11 juillet 1951), 296 fr. ; 28 (11 juillet 1952), 332 fr. ; 29 (15 juillet 1953), 332 fr. ; 30 (12 juillet 1954), 1.565 fr. ; 31 (11 juillet 1955), 2.763 fr. ; 32 (14 novembre 1955), 2.500 fr.

	Amort	Provis.	Bénéfice net	réserves	Divid. et tant.	Div. brut par act.
	(En 1.000 francs)					(En francs)
1945	—	114.826	- 106	—	—	
1946	—	—	9.979	27	7.378	120 00
1947	—	—	9.296	—	7.436	120 00
1948	—	—	3.296	—	6.785	120 00
1949	—	—	20.084	14.870	8.464	120 00
1950	8	3.325	23.985	1.197	20.929	360 00
1951	8	7.736	24.894	1.440	23.464	405 00
1952	8	10.454	46.257	20.774	25.483	405 00
1953	4	30.561	112.417	5.621	106.796	1.908 46
1954	4	42.964	155.643	2.602	153.041	2.763 69
1955 (30/9)	4	—	216.485	72.574	135.182	2.500 net

#### BILANS AU 31 DÉCEMBRE

1951	1952	1953	1964	1955
197.390	221.256	323.816	371.184	489.160

Société Africaine de Mines et Transports  
(L'Information financière, économique et politique, 1<sup>er</sup> novembre 1958)

Le bénéfice net de l'exercice 1957-58 ressort à 148.878.000 fr. et permet la distribution d'un dividende brut et net de 2.520 fr., tout en laissant un léger excédent qui couvrira les frais peu importants d'ailleurs, du doublement gratuit de capital qui sera effectué par remise d'une action nouvelle à chaque action ancienne.

À l'assemblée extraordinaire convoquée pour le 26 novembre, en même temps que l'assemblée ordinaire, seront demandées les autorisations nécessaires pour habilitier le conseil à procéder lui-même aux augmentations de capital destinées : 1°) à cette distribution gratuite ; 2°) à acquérir éventuellement de nouvelles participations qui auraient pour résultat de diversifier les prises d'intérêt de la société qui sont

actuellement concentrées uniquement sur la Société de l'Ouenza dont elle fut, à l'origine, la créatrice.

---